

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA BAUME CORNILLANE ANNEXE 6 – 2

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Pour toutes les forêts appartenant à des collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier.

Le Régime forestier constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance, ... permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier.

C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier", dans un souci de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public), pour la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

La mise en œuvre du régime forestier ("régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé), est confiée par la loi à l'Office National des Forêts (ONF).

Sur le territoire de La Baume Cornillane, sont localisées des forêts relevant du régime forestier : 115 hectares de bois communaux et de propriétés forestières publiques sont soumis au régime forestier et sont gérés par l'O.N.F.

Localisation des bois et forêts soumis au régime forestier

